



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 13 décembre 2022 à 18h00,**  
**au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération**  
**1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir d'Esther POTIN
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	Départ après la 25 <sup>ème</sup> délibération
5 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
8 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
9 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
10 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Arrivé après la 8 <sup>ème</sup> délibération Pouvoir de Philippe LAURENT
11 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
12 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Arrivé après la 8 <sup>ème</sup> délibération
13 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
15 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
16 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
19 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
20 ENTRELACS	T Claire COCHET	
21 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
22 GRESY-SUR-AIX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
23 GRESY-SUR-AIX	T Colette PIGNIER	
24 GRESY-SUR-AIX	T Patrick POURCHASSE	
25 MERY	T Nathalie FONTAINE	
26 MERY	T Stéphane ROULET	
27 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
28 MOTZ	T Daniel CLERC	
29 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
30 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
31 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVIALLE	
32 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
33 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
34 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENCHNEIDER	
35 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
36 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
37 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
38 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
39 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
40 VOGLANS	T Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON

21 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Isabelle MOREAUX-JOUANNET
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 6 décembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 38 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 45 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désigné secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 37 Année : 2022

Exécutoire le : 20 DEC. 2022

Publiée le : 20 DEC. 2022

Visée le : 20 DEC. 2022

### ASSAINISSEMENT

#### Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) – Redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC s'applique pour tout nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Pour les redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur l'ensemble du territoire de Grand Lac, il est proposé d'appliquer une évolution des tarifs en vigueur de 5%:

#### TARIFS PFAC "DOMESTIQUES" :

	SURFACE DE PLANCHER	TARIF 2022 €/m <sup>2</sup>	TARIF 2023 €/m <sup>2</sup>
Domestiques : Constructions à usage d'habitation	De 0 m <sup>2</sup> à 100 m <sup>2</sup>	26.93	28.28
	De 101 m <sup>2</sup> à 400 m <sup>2</sup>	32.32	33.94
	De 401 m <sup>2</sup> à 1 100 m <sup>2</sup>	29.08	30.53
	De 1 101 m <sup>2</sup> à 2 100 m <sup>2</sup>	26.93	28.28
	Au-delà de 2 100 m <sup>2</sup>	12.93	13.58

*Pour exemple, le pétitionnaire d'une construction comportant 3 logements (50m<sup>2</sup>, 100m<sup>2</sup>, 300 m<sup>2</sup> et pour une surface totale de 450 m<sup>2</sup> devra payer : (100 x 2.28 €) + (300 x 33.94 €) + (50 x 30.53 €) = 14 535.15 €*

La PFAC sera exigible au moment du raccordement au réseau d'eaux usées contrôlé par un agent Grand Lac, son représentant ou, à défaut de contrôle, au constat du raccordement effectif ou à la date de dépôt de la DAACT.

Pour les constructions déjà raccordées (extension, réaménagement), la PFAC sera exigée à la date d'achèvement des travaux (DAACT) ou à défaut au constat par un agent GRAND LAC ou son représentant de la fin des travaux.

Extensions : Il est proposé d'appliquer le PFAC dès lors que l'extension porte sur l'ajout de pièces principales telles que définies dans les articles R111-1 et R111-10 du Code de la Construction et de l'Habitation exception faite des vérandas.

Rénovation d'une construction jamais raccordée au réseau d'eaux usées : Il est proposé d'appliquer la PFAC sur la totalité de la Surface de Plancher (existante et créée) déclarée dans le cadre de la demande d'urbanisme pour rénovation de la construction qui devra se raccorder au réseau d'eaux usées.

Démolition-reconstruction : Dès lors que la surface de plancher existante est détruite, il est proposé d'appliquer la PFAC sur la surface de plancher créée quand bien même la construction démolie était raccordée au réseau d'assainissement.

Reconstruction après sinistre : Dans le cas de la reconstruction en lieu et place et à l'identique du bien sinistré, il est proposé d'appliquer une exonération de la PFAC dans le cas où la surface de plancher reconstruite est identique, si la surface créée est plus importante, la PFAC sera demandée sur la surface supplémentaire.

TARIFS PFAC "ASSIMILES DOMESTIQUES" :

	DESTINATION DE CONSTRUCTION	TARIF 2022 €/m <sup>2</sup>	TARIF 2023 €/m <sup>2</sup>
Assimilés domestiques	Bureaux	25.66	26.94
	Hébergement hôtelier (hôtels, établissements de restauration...)	38.48	40.40
	Commerce, artisanat et industrie	12.82	13.46
	Entrepôt	0	0
	Service public ou d'intérêt collectif (Etablissements culturels, enseignement, santé, culte, spectacle, réunion)	2.31	2.43
	Camping, caravaning	2.58	2.71

TARIF "RACCORDEMENT CONSTRUCTION EXISTANTE" :

	TARIF 2022 €	TARIF 2023 €
Attente Branchement construction existante	1 061	1 114

Cette redevance s'applique lors du raccordement de constructions existantes dans le cas de l'extension du réseau d'eaux usées par la collectivité.

Le fait générateur de la PFAC étant le raccordement au réseau, l'étape du contrôle du branchement par la collectivité en application de l'article L 1331-4 du code de la santé publique est une étape clef. L'obturation du branchement non conforme n'étant pas envisageable, le montant de la PFAC sera majoré de 20 % s'il est constaté la mise en service du branchement sans contrôle par Grand Lac ou son représentant. Le pétitionnaire est informé de cette clause via le courrier de préconisation technique envoyé avant la réalisation du branchement en recommandé, avec accusé de réception, par Grand Lac.

Ces tarifs ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation réuni en date du 16 novembre 2022.

---

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE les nouvelles redevances de la PFAC pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Aix-les-Bains, le 13 décembre 2022

Le Président,  
Renauld BERETTI

- Délégués en exercice : 68
- Présents : 39
- Présents et représentés : 47
- Votants : 47
- Pour : 47
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) - Redevances applicables à compter du 1er janvier 2023

---

**Date de transmission de l'acte :** 20/12/2022

**Date de réception de l'accusé de réception :** 20/12/2022

---

**Numéro de l'acte :** d4118 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20221213-d4118-DE

---

**Date de décision :** 13/12/2022

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.10. Divers  
7.10.2. Tarifs des services publics